|  |
| --- |
| **POSTES MÉDECINS GÉNÉRALISTES À TEMPS PARTAG֤É ENTRE LA VILLE ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ** **DANS LES TERRITOIRES PRIORITAIRES** **(2024-2026)** -CAHIER DES CHARGES |

Table des matières

[**1. CONTEXTE 3**](#_Toc157162273)

[**2. OBJECTIFS DU DISPOSITIF MÉDECINS GÉNÉRALISTES À EXERCICE PARTAG֤É 3**](#_Toc157162274)

[**3. CRITĒRES D’ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF MÉDECINS GÉNÉRALISTES À EXERCICE PARTAGÉ 3**](#_Toc157162275)

[**4. LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE FINANCIĒRE 5**](#_Toc157162276)

[**5. PROCÉDURE D’INSTRUCTION DES DOSSIERS 5**](#_Toc157162277)

[**6. CALENDRIER 6**](#_Toc157162278)

[**7. CONTACTS 6**](#_Toc157162279)

# CONTEXTE

Cadre réglementaire : INSTRUCTION N°DGOS/DIR/2019/27 du 6 février 2019 relative à la mise en œuvre de la mesure « 400 postes de médecins généralistes dans les territoires prioritaires »

L’ARS Île-de-France lance, dans le cadre du Plan « Ma Santé 2022 », un6ème appel à candidatures pour permettre la création de postes partagés de médecins généralistes au sein des territoires prioritaires (selon le zonage médecins arrêté par l’ARSIDF en avril 2022)**.**

Il s’agit de postes à temps partagé entre un établissement de santé public ou privé et une structure de soins ambulatoire.

Les jeunes médecins seront accueillis sur des postes mixtes combinant un exercice hospitalier à temps partiel (40%) et un exercice ambulatoire en zone géographique caractérisée par une offre médicale insuffisante, selon l’arrêté du zonage médecins, ou par des difficultés dans l’accès aux soins (en libéral ou en salariat) durant 2 années consécutives et continues du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2026.

# OBJECTIFS DU DISPOSITIF MÉDECINS GÉNÉRALISTES À EXERCICE PARTAGÉ

* Répondre immédiatement aux problèmes d’accès aux soins primaires que connaissent certains territoires
* Améliorer le lien entre la ville et l’hôpital de manière concrète et contribuer à la coopération territoriale et médicale
* Permettre aux jeunes médecins d’appréhender, à l’issue de leurs études, plusieurs formes d’exercice
* Renforcer l’attractivité de l’exercice ambulatoire dans les zones en tensions dites prioritaires

# CRITĒRES D’ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF MÉDECINS GNERALISTES A EXERCICE PARTAGE

1. **Territoires d’implantation De l’employeur Partenaire**

Les structures ambulatoires doivent être situées dans des zones sous-denses au sens du 1° de l’article

L 1434-4 du code de la santé publique et selon le zonage arrêté par l’ARS:

* Zone d’Intervention Prioritaire (ZIP)
* Zone d’Action Complémentaire (ZAC)
* Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV)
1. **Profil du médecin salarie**
* Être en post-internat (au plus tard 4 ans après l’obtention du DES)
* Être inscrit à l’Ordre des Médecins au 1er novembre 2024 (transmettre le n° RPPS)
* Ouvert aux signataires d’un contrat d’engagement de service public (CESP)
1. **Typologie de l’établissement employeur**
* Établissement de santé public : centre hospitalier universitaire, centre hospitalier général (y compris unités de soins en milieu pénitentiaire et dispositifs publics de prévention (CLAT, CEGidd, centre de vaccination)
* Établissement de santé privé d’intérêt collectif (ESPIC)
* Établissement de santé privé à but lucratif
1. **Profil des structures ambulatoires partenaires**
* Centre de santé indépendant de l’établissement (personnalités juridiques et organismes gestionnaires distincts)
* Maison de santé pluri-professionnelle
* Cabinet individuel ou de groupe
1. **Statuts possibles pour l’exercice ambulatoire**
* En centre de santé : le jeune médecin est embauché comme salarié avec un contrat à temps partiel. Les actes sont facturés par le centre de santé à la caisse primaire d’assurance maladie (CPAM).
* En maison de santé pluri professionnelle (MSP) : le jeune médecin peut exercer comme associé de la société ou de l’association selon le statut de la MSP ou effectuer une prestation externe. Ses actes sont facturés en libéral en son nom propre ou en celui du médecin dont il est adjoint (voir infra).
* En cabinet individuel : le jeune médecin exerce en tant que libéral conventionné en propre et facture donc lui-même ses actes.
1. **Inscription du dispositif dans le cadre d’un projet de sante partagé**
* Une convention est établie entre les parties concernées décrivant le projet et organisant les dimensions opérationnelles du partenariat
* Le projet doit garantir la bonne intégration du jeune médecin au sein des deux équipes
* Le projet doit démontrer la complémentarité des deux formes d’exercice
* La répartition des activités entre le temps hospitalier et le temps ambulatoire s’effectue à hauteur de 4 demi-journées hebdomadaires selon le projet de chaque candidat et des structures qui l’accueillent. Ainsi, le jeune médecin pourra choisir d’effectuer 40% de son activité professionnelle à l’hôpital et consacrer le reste de son temps à l’exercice ambulatoire.

# LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE FINANCIĒRE

Ce dispositif est financé par des crédits nationaux. Le financement est délégué à l’établissement recruteur.

* En établissements publics : au prorata du temps de travail réalisé en établissement par le médecin à hauteur de 40% sur la base des émoluments des praticiens hospitaliers échelon 2, conformément à l’*arrêté du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé.*

A noter que le statut de praticien contractuel ne permet pas la validation du secteur 2.

|  |  |
| --- | --- |
| Participation financière ARS  | 29 041 € bruts annuels |

* En établissement privé : le financement sera équivalent à celui versé aux établissements publics**.**

Les justificatifs demandés sont :

* À la prise de poste (dans les délais les plus rapprochés et nécessairement avant le 15 février 2025):
	+ Attestation de prise de poste dans l’établissement recruteur ou premier bulletin de salaire
	+ Attestation de prise de poste dans la structure ambulatoire partenaire
	+ Inscription ordinale définitive du candidat
* Les mêmes justificatifs seront demandés l’année suivante pour les 10 mois restants.

Deux versements seront effectués sous condition de la production des pièces justificatives dans les délais mentionnés ci-dessus :

* + - le 1er financement des 14 premiers mois au premier semestre de l’année 2025
		- le 2nd financement des 10 derniers mois au premier semestre de l’année 2026.

En l’absence de communication à l’ARS des pièces justificatives ci-avant évoquées dans les délais de rigueur ci-avant fixés, les financements prévus sur les échéances (14 premiers mois et 10 premiers mois) ne seront pas versés à l’établissement recruteur.

# PROCEDURE D’INSTRUCTION DES DOSSIERS

* Les dossiers sont à déposer sur une plateforme informatique dédiée jusqu’au 30 avril 2024 :

<https://demat.social.gouv.fr/commencer/arsif-appel-a-candidatures-pour-les-postes-partage-de-medecin-generalise>

Les dossiers doivent être saisis par l’établissement employeur.

Les projets seront examinés et classés par un jury de sélection.

* Les dossiers de candidature complétés et déposés en ligne (5 volets à remplir) devront être constitués de 5 pièces obligatoires :
1. Projet médical partagé
2. CV du candidat proposé
3. Lettre de motivation du candidat proposé
4. Attestation d’inscription à l’Ordre des médecins et n° RPPS ou date d’inscription prévisionnelle
5. Lettre d’engagement type sur le projet médical partagé et sur le recrutement, signée et datée par les établissements et structures de soins partenaires

# CALENDRIER

|  |
| --- |
| **Calendrier** |
| **Date limite de dépôt des candidatures en ligne** | jusqu’au 30 avril 2024 délai de rigueur |
| **Jury de sélection** | A partir de la semaine du 10 juin |
| **Notification des résultats en ligne** | Après jury de sélection, à partir du 17 juin 2024*(sur la plateforme informatique dédiée et notifié par mail)*  |
| **Prise de poste** | 1er novembre 2024 |
| **Durée du financement par l’ARS**  | Du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2026 |

# CONTACTS

 **Contact ARS :** ars-idf-dos-mgs@ars.sante.fr